

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE CIRCULATION RUE GEORGES BRASSENS
SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de Merville,

Le Président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2122-24, L2212-1 et L2213-1,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et 8^{ème} signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 411-8, R. 411.25 et R. 413,

Vu l'état des lieux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la police municipale utilisera la voie de circulation afin de faire passer une épreuve de piste routière aux enfants de l'école élémentaire et qu'il est nécessaire d'en interdire l'accès pour des raisons de sécurité

Considérant que, pour permettre d'effectuer cette interdiction de circulation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

Article 1 - Dispositions légales

Le 06 juin 2024 entre 13h45 et 16h00, la circulation par tout véhicule à moteur sera interdite sur la Rue Georges Brassens, entre le numéro 54 et le numéro 101, pour sécuriser cette zone les dispositions suivantes seront prises :

Mise en place d'un panneau Route barrée avec distance à l'entrée de la rue,

Mise en place d'un panneau Route barrée au niveau de l'interdiction de circulation,

Mise en place d'un dispositif anti-intrusion de part et d'autre pouvant freiner toute tentative de pénétration d'un véhicule à moteur,

La circulation devra être libérée à tout moment pour une urgence, les services de secours, les forces de police, le service du ramassage des ordures ménagères et les transports collectifs, en tenant compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,

Également sous l'autorité de la police municipale présente sur les lieux, les véhicules sortant de la résidence le hameaux des écoles pourront traverser le dispositif en roulant au pas.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la mairie

Article 3 - Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

Article 4 – Secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6 – Mise en application

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne.
- Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

- N° 069 /2024

Fait à Merville 31330

Le 03 juin 2024

Madame le Maire

Chantal AYGAT

Affiché le :

DIFFUSION :

Les bénéficiaires pour attribution :

La commune de Merville pour affichage

La Communauté des Communes des Hauts Tolosans : pour information - fax: 05.61.82.42.21

La police municipale

La Gendarmerie Nationale pour information – fax : 05.62.79.93 76

Le SDIS pour information – fax : 05.62.74.86.19